

# PARL EXPERT



## DÉCISION DE L'AFNIC

**carrefour-villejuif.fr**

**Demande n° EXPERT-2026-01181**



# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Carrefour, représentée par IP Twins

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : <carrefour-villejuif.fr>

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 février 2025, soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 février 2027

Bureau d'enregistrement : OVH

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 9 janvier 2026 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 janvier 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 19 février 2026, le Centre a nommé Marie-Emmanuelle Haas (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine litigieux <carrefour-villejuif.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 alinéa 2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Informations sur le Requérant ;
- **Annexe 2** Données Whois du nom de domaine litigieux <carrefour-villejuif.fr> ;
- **Annexe 3** Portefeuille de marques CARREFOUR du Requérant ;
- **Annexe 4** Marque de l'Union européenne CARREFOUR N° 005178371 ;
- **Annexe 5** Marque de l'Union européenne CARREFOUR N° 008779498 ;
- **Annexe 6** Données Whois du nom de domaine <carrefour.fr> ;
- **Annexe 7** Recherche Google pour les termes « service contentieux carrefour » ;
- **Annexe 8** Capture d'écran du nom de domaine litigieux <carrefour-villejuif.fr> ;
- **Annexe 9** Copies des courriels envoyés en mars 2025 depuis l'adresse électronique associée au nom de domaine litigieux « carrefour-villejuif.fr » ;
- Pouvoir de représentation

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Titulaire : Accès Restreint  
Requérant : Carrefour – 93 avenue de Paris – 91300 Massy - France  
Nom de domaine contesté : carrefour-villejuif.fr  
Bureau d'enregistrement : OVH

La société Carrefour (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <carrefour-villejuif.fr> (« nom de domaine litigieux ») par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

#### I. Intérêt à agir

Le Requérant est CARREFOUR, acteur majeur de la grande distribution, ayant joué un rôle de pionnier lors du développement des premiers hypermarchés dans les années 1960. Le Requérant fait partie du CAC 40 et a réalisé un Chiffre d'Affaires de 78 Milliards d'euros en 2020. Le Requérant opère plus de 12000 magasins dans plus de 30 pays à travers le monde. Avec plus de 321.000 collaborateurs, 11 millions de passages en caisse

par jour dans ses magasins et 1,3 million de visiteurs uniques quotidiens sur l'ensemble de ses sites e-commerce, le Requéant est sans aucun doute un acteur majeur et renommé de la grande distribution, en France et dans le monde.

En France seulement, le Requéant compte 3959 magasins de proximité, 1071 « market » et 248 hypermarchés.

Le site internet accessible à l'adresse [lien] peut être consulté pour plus de détails sur le Requéant. Ce dernier a en outre une activité dans les secteurs de la banque et de l'assurance.

Le Requéant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <carrefour-villejuif.fr> enregistré le 25 février 2025 (Annexe 2).

En effet, la dénomination sociale du Requéant est Carrefour (Annexe 1). Le Requéant détient en outre plusieurs centaines de droits de marque sur la dénomination CARREFOUR partout dans le monde, dont un extrait non-exhaustif est fourni en Annexe 3. En particulier, le Plaignant est titulaire des marques suivantes enregistrées bien avant l'enregistrement du nom de domaine litigieux :

Marque de l'Union Européenne CARREFOUR n° 5178371, enregistrée le 30 août 2007, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classes internationales 09, 35 et 38 (Annexe 4) ;

Marque de l'Union Européenne CARREFOUR n° 8779498, enregistrée le 13 juillet 2010, dûment renouvelée et désignant des services en classe internationale 35 (Annexe 5) ;

Le Requéant détient également, parmi de nombreux autres enregistrements, le nom de domaine <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005 (Annexe 6) et utilisé en lien avec le site commercial (boutique en ligne) du Requéant.

Le Requéant a constaté que le nom de domaine litigieux a été enregistré le 25 février 2025 (Annexe 2). Le nom de domaine redirige vers une page d'erreur (Annexe 8).

Le Requéant soutient que le nom de domaine litigieux intègre la dénomination sociale CARREFOUR, ainsi que les marques antérieures CARREFOUR du Requéant.

Par conséquent, le Requéant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Requéant soutient qu'il a démontré l'existence de droits en vigueur sur sa dénomination sociale, ci-dessus. Le Requéant indique encore que l'usage de cette dénomination sociale est antérieur à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. En effet, le Requéant a été enregistré auprès de l'INSEE en 1963, soit très antérieurement à l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Par conséquent, le Requéant soutient que son utilisation de la dénomination sociale CARREFOUR et du nom de domaine mentionné en Annexe 6 est très antérieure à l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire.

Le Requéant soutient en outre que le nom de domaine litigieux contient à l'identique les marques antérieures CARREFOUR du Requéant. L'utilisation de lettres minuscules ainsi que l'ajout du terme géographique « villejuif » après « carrefour » ne sont pas de nature à permettre au nom de domaine litigieux d'éviter le risque de confusion avec les dénominations et marques antérieures du Requéant.

De la même manière, l'extension <.fr> du nom de domaine litigieux peut ne pas être prise en compte pour l'examen de la première condition, en ce qu'il s'agit d'une contrainte technique liée au nommage sur internet.

Dans la mesure où le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique les marques CARREFOUR du Requéant, ce dernier soutient que le nom de domaine litigieux reproduit à l'identique ou imite les marques, le nom commercial, la dénomination sociale, le nom de société et l'enseigne du Requéant et est donc susceptible de porter atteinte à ses droits de propriété intellectuelle (article L45-2 2° du Code des Postes et Communications électroniques).

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Le Titulaire a enregistré le nom de domaine litigieux <carrefour-villejuif.fr> le 25 février 2025, soit de nombreuses années après l'immatriculation du Requéant (Annexe 1) et l'enregistrement des marques antérieures CARREFOUR Annexes 3, 4, 5).

Le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec le Requéant et ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant les termes CARREFOUR.

En outre, à la connaissance du Requéant, le Titulaire n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine litigieux (Annexe 8) - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. Néanmoins, le nom de domaine contesté dirige vers une page d'attente. Cette absence d'usage effectif ne peut être considérée comme un usage avec une offre de bonne foi de biens ou de services.

Dès lors, le Requéant soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le nom de domaine litigieux <carrefour-villejuif.fr> contient les marques CARREFOUR du Requéant. Au vu des développements qui précèdent et du caractère intensif de l'usage de la marque concernées par le Requéant en France et dans le monde, ce depuis de nombreuses années, il apparaît plus que probable que le défendeur savait que le Requéant disposait de droits sur les termes CARREFOUR au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux.

*La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à des termes sur lesquels le Requérant a des droits, ce qui exclut ou rend extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à ces termes ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine.*

*Le Requérant soutient qu'il est impossible que le Titulaire ait pu ignorer l'existence du Requérant et de ses marques antérieures au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux, en particulier au regard de la notoriété du Requérant et de ses marques, en particulier en France.*

*Le Requérant soutient également à l'appui de sa demande, qu'au jour de l'enregistrement du nom de domaine litigieux par le Titulaire, la dénomination CARREFOUR, sur laquelle le Requérant a des droits, était largement utilisée par le Requérant. Une simple recherche sur les moteurs de recherches Internet, sur les termes « carrefour » permet de voir les sites officiels du Requérant dans les premiers résultats, notamment le site [lien] (Annexe 7), de sorte que le Titulaire ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requérant.*

*Le nom de domaine litigieux affiche en outre une page d'erreur (Annexe 8). Le Titulaire n'a ainsi démontré ni ne s'est préparé à utiliser le nom de domaine litigieux dans le cadre d'une offre de bonne foi de biens ou de services. En outre, le nom de domaine litigieux a été utilisé pour envoyer des emails en usurpant le nom et l'image du Requérant pour passer des commandes de matériel auprès de fournisseurs du Requérant (Annexe 9).*

*Le Requérant affirme que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine litigieux en reprenant les marques notoires du Requérant dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec l'intention de le tromper.*

*Dès lors, le Requérant confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des marques CARREFOUR du Requérant au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, et ne peut utiliser le nom de domaine sans créer un risque de confusion certain avec celles-ci et porter ainsi atteinte aux droits du Requérant.*

*De plus, Le Requérant souligne que sa marque est régulièrement utilisée par des individus mal intentionnés dans le cadre d'attaques de type « phishing » ou de tentatives d'escroquerie.*

*A la lumière de ce qui précède, le Requérant soutient que le Titulaire, qui ne pouvait ignorer les droits antérieurs du Requérant, a fait preuve de mauvaise foi dans la réservation, et la conservation, du nom de domaine litigieux.*

*Ainsi, le Requérant sollicite la transmission du nom de domaine litigieux. »*

*Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine litigieux.*

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

## IV. Analyse

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été communiquées par le Requérant, l'Expert constate qu'au jour du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux <carrefour-villejuif.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société Carrefour, active depuis le 1er janvier 1963 et immatriculée sous le numéro 652 014 051 ;
- Aux marques suivantes du Requérant :
  - La marque verbale de l'Union européenne CARREFOUR n°005178371, déposée le 20 juin 2006 et enregistrée le 30 août 2007, dûment renouvelée et désignant des produits et services en classes 9, 35 et 38 ;
  - La marque verbale de l'Union européenne CARREFOUR n°008779498, déposée le 23 décembre 2009 et enregistrée le 13 juillet 2010, dûment renouvelée et désignant des services en classe 35.
- Au nom de domaine <carrefour.fr> enregistré par le Requérant le 23 juin 2005.

L'Expert a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Requérant déclare fonder sa plainte sur l'article L.45-2 ( 2°) du CPCE, aux termes duquel :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° (...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; (...)

»

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

L'Expert constate que le nom de domaine litigieux <carrefour-villejuif.fr> est similaire aux marques antérieures CARREFOUR du Requérant, qu'il reproduit intégralement, avec l'adjonction du terme géographique « Villejuif », pouvant laisser entendre qu'il s'agit d'un nom de domaine spécialement dédié aux services du Requérant disponibles dans la ville de Villejuif.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine litigieux était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime, ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Sur la base des arguments et des pièces contenus dans la demande du Requérant, l'Expert constate que :

- Le Requérant est la société Carrefour active depuis le 1er janvier 1963 et immatriculée sous le numéro 652 014 051 ;
- Dans son argumentation, le Requérant se présente comme : « CARREFOUR, acteur majeur de la grande distribution, ayant joué un rôle de pionnier lors du développement des premiers hypermarchés dans les années 1960. Le Requérant fait partie du CAC 40 et a réalisé un Chiffre d'Affaires de 78 Milliards d'euros en 2020. Le Requérant opère plus de 12000 magasins dans plus de 30 pays à travers le monde. Avec plus de 321.000 collaborateurs, 11 millions de passages en caisse par jour dans ses magasins et 1,3 million de visiteurs uniques quotidiens sur l'ensemble de ses sites e-commerce, le Requérant est sans aucun doute un acteur majeur et renommé de la grande distribution, en France et dans le monde. En France seulement, le Requérant compte 3959 magasins de proximité, 1071 « market » et 248 hypermarchés. » ;
- Le Requérant est titulaire de la marque de l'Union européenne CARREFOUR n° 005178371 et de la marque de l'Union Européenne CARREFOUR n° 008779498 ;
- Les marques du Requérant sont antérieures au nom de domaine litigieux <carrefour-villejuif.fr> enregistré le 25 février 2025 ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005 ;
- Le nom de domaine litigieux <carrefour-villejuif.fr> reprend intégralement les marques antérieures CARREFOUR du Requérant. L'ajout du terme géographique « Villejuif » ne suffit pas à écarter un risque de confusion dans la mesure où la marque CARREFOUR reprise dans le nom de domaine litigieux est en première position et est l'élément distinctif dominant du nom de domaine litigieux. ;
- Si le nom de domaine litigieux ne donne accès à aucun site, il a été utilisé pour créer une adresse de messagerie, elle-même utilisée pour envoyer des mails ayant pour objet de passer des commandes de marchandises en usurpant l'identité du Requérant ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur Google sur les termes « service contentieux Carrefour » démontrent qu'ils sont tous en lien avec le Requérant et que l'un des premiers résultats est le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <carrefour.fr> du Requérant ;

- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester l'ensemble de ces éléments. L'Expert a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire, ne pouvait ignorer l'existence du Requérant et de ses droits, et qu'il faisait un usage commercial du nom de domaine litigieux <carrefour-villejuif.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des fournisseurs, avec intention de les tromper.

L'Expert a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine litigieux <carrefour-villejuif.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

L'Afnic statue sur la décision de l'Expert et décide d'accepter la demande de transmission du nom de domaine litigieux <carrefour-villejuif.fr> au profit du Requérant, la société Carrefour.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 17 mars 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

